Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Recu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-120220901FD-DE



# **VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 N°1

OBJET:

Budget de la commune : créances éteintes

Présidence:

Stéphane LE DOARE

Secrétaire :

Bernard LE FLOC'H

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 24

Nombre de Votants: 27

➤ La SASU Entreprise KERC'HROM à Plomeur a été déclarée en liquidation judiciaire le 8 février 2019.

Le Tribunal de Commerce de Quimper a prononcé, le 22 juillet 2022, la clôture de la procédure pour insuffisance d'actifs. Les créances d'un montant de 176,39 € sont désormais éteintes.

En conséquence, la Trésorerie de Pont-l'Abbé ne peut plus juridiquement poursuivre le recouvrement contentieux de ces titres.

En conséquence, il convient d'émettre à cet effet un mandat typé "ordinaire " au compte d'imputation budgétaire 6542 « créances éteintes " pour un montant de 176,39 euros.

➤ Le Tribunal Judiciaire de Quimper a prononcé le 1<sup>er</sup> août 2022 le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'une personne résidant à Pont-l'Abbé.

L'effacement d'une créance d'un montant de 179,89 €, correspondant à un titre de recettes de 2021 pour un mini-camp et de l'accueil de loisirs durant les grandes vacances, s'impose à la collectivité.

En conséquence, il convient d'émettre à cet effet un mandat typé "ordinaire " au compte d'imputation budgétaire 6542 « créances éteintes " pour un montant de 179,89 euros.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-120220901FD-DE

Après en avoir délibéré,

# LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- ADOPTER le budget en créance éteinte

Fait à Pont l'Abbé le 28 septembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par Mr le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE



# **VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 N°2

### **OBJET:**

Convention de partenariat entre la commune de Pont l'Abbé et la DGFIP en vue de l'exposition de documents de rémunération sur le portail ENSAP

Présidence:

Stéphane LE DOARE

Secrétaire :

Bernard LE FLOC'H

Nombre de Conseillers en exercice : 29 Nombre de Conseillers présents : 24

Nombre de Votants: 27

L'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP), offre de service internet sécurisée développée et administrée par la DGFIP, améliore et simplifie l'accès des agents à leurs documents de rémunération (bulletins de paye ou de salaire et attestations fiscales), en les mettant à leur disposition sous forme dématérialisée dans un espace personnel performant et ergonomique, accessible par internet 7 jours sur 7. Les documents sont archivés de manière sécurisée durant toute la carrière de l'agent et jusqu'à ses 75 ans.

L'accès à l'espace numérique sécurisé est, dans un premier temps, adossé à un dispositif d'authentification (DAC/LDAP) spécifique, puis au service FranceConnect qui est un mécanisme de fourniture d'identité et d'authentification numérique pour les usagers. FranceConnect permet, également, le suivi par l'usager des échanges de données le concernant et garantit la confidentialité des informations.

Le service de mise à disposition des documents de paye dans l'ENSAP est un élément de la prestation globale de paye à façon proposée par la DGFIP. Il peut toutefois être souscrit indépendamment des autres éléments de cette prestation.

Le tarif unitaire est de 0,15 € par document transmis à l'ENSAP. Ces frais seront réglés par la commune à réception d'une facturation établie annuellement par la DGFIP et appuyée d'un état liquidatif.

En 2021, le service Ressources humaines a édité 1 637 bulletins de paie.

Le coût global de ce service serait en moyenne de 245 €

Au-delà de l'approche financière, cela permet de franchir une nouvelle étape dans la dématérialisation des procédures. Cela permettra également de gagner du temps dans l'édition et la mise sous pli des bulletins.

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

## LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- VALIDER la convention
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer celle-ci et les avenants éventuels

Fait à Pont l'Abbé le 28 septembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par Mr le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE



# **VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 N°3

OBJET:

Répartition taxe d'aménagement entre la commune et la CCPBS

Présidence:

Stéphane LE DOARE

Secrétaire :

Bernard LE FLOC'H

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 24

Nombre de Votants: 27

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire (voir au-delà pour certaines opérations). Elle peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciprocité, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme. Désormais, le **reversement** de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI **est obligatoire** afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce reversement se fait sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune. La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Les délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes-membres doivent intervenir dans les meilleurs délais afin de définir les modalités de reversement dès 2022 et avant le 1er octobre pour être applicables au 1er janvier 2023. En effet, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations (...) applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 peuvent être prises jusqu'au 1er octobre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Considérant que la CCPBS exerce la compétence relative à **l'aménagement de zones d'activités** et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur cellesci, il est proposé que les communes reversent la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre de ces zones.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Recu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

Le document en annexe n° 1, 2 et 3 précise les parcelles concernées pa ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE de taxe d'aménagement.

Considérant que le reversement à l'EPCI d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes est obligatoire,

Considérant que la CCPBS exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics situés sur celles-ci,

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022),

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts (à compter du 1er janvier 2023),

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- VALIDER le reversement à la CCPBS de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les parcelles figurant en annexe n° 1, 2 et 3 et situées dans le périmètre des zones d'activités à compter du 1er janvier 2022,
- APPROUVER les termes de la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement figurant en annexe,
- AUTORISER le Maire à signer cette convention.

Fait à Pont l'Abbé le 28 septembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par Mr le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte -CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE





# Convention de partenariat entre Nom de l'établissement (XXX) et la Direction Générale des Finances Publiques en vue de l'exposition de documents de rémunération sur le portail ENSAP

# Entre:

Nom de l'établissement représenté par Nom et fonctions du représentant, adresse de l'établissement, ciaprès dénommé « XXX », d'une part,

# et:

La Direction Générale des Finances Publiques au sein du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, représentée par Monsieur Antoine MAGNANT, Directeur général adjoint, 120 rue de Bercy 75012 Paris, ciaprès dénommée « la DGFiP », d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les parties ».

il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

### Préambule

La Direction générale des Finances publiques met en œuvre le traitement ENSAP qui a notamment pour finalité de mettre à disposition des agents publics un espace d'archivage de documents relatifs à la paye. Ce traitement est autorisé par l'arrêté du 23 décembre 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique Sécurisé des Agents publics (ENSAP), pris pour application du décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics, modifié par décret n°2021-1752 du 21 décembre 2021 relatif aux modalités d'utilisation par certaines personnes morales de droit public de l'espace numérique sécurisé des agents publics et modifiant la durée de conservation des données au sein de ce traitement.

Le présent traitement a été soumis à l'avis préalable de la CNIL rendu dans sa délibération n° 2016-282 du 20 septembre 2016 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP), offre de service internet sécurisée développée et administrée par la DGFiP, améliore et simplifie l'accès des agents à leurs documents de rémunération (bulletins de paye ou de salaire, décomptes de rappel, attestations fiscales), en les mettant à leur disposition sous forme dématérialisée dans un espace personnel performant et ergonomique, accessible par internet 7 jours sur 7.

L'internaute dispose de deux modalités distinctes d'accès à l'espace numérique sécurisé : par un dispositif d'authentification (DAC/LDAP) spécifique par un couple login (NIR) - mot de passe, ainsi que par le service FranceConnect qui est un mécanisme de fourniture d'identité et d'authentification numérique pour les usagers. FranceConnect permet également le suivi par l'usager des échanges de données le concernant et garantit la confidentialité des informations.

Le service de mise à disposition des documents de paye dans l'ENSAP est un élément de la prestation globale de paye à façon proposée par la DGFiP. Il peut toutefois être souscrit indépendamment des autres éléments de cette prestation.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

# Article 1. Objet de la convention

Le présent document a pour objet de définir les conditions et modalités de collaboration entre la DGFiP et le XXX en vue d'exposer dans l'ENSAP les documents de paye des agents rémunérés par ce dernier.

# Article 2. Suivi des questions de sécurité

- L'AQSSI (Autorité Qualifiée pour la Sécurité des Systèmes d'Information) de la DGFIP est le Directeur général des Finances publiques. Le RSSI (Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information) représente l'AQSSI de la DGFIP. En particulier, la sécurité de l'ENSAP fait partie de son périmètre de responsabilité. Ces fonctions sont exercées par le responsable de la division DMOCSS et par son adjoint, par délégation.
- Pour le XXX , l'AQSSI est le titre/fonctions de l'intéressé. Le RSSI (Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information) représente l'AQSSI sur les aspects opérationnels et est l'interlocuteur unique de la DGFiP pour ce qui concerne les dispositions de sécurité relevant de la présente convention. Le périmètre de ses responsabilités comprend :
  - le contrôle du respect des règles d'emploi et de sécurité de l'ENSAP définies par la DGFIP,
  - le transfert des données vers l'ENSAP.

# Article 3. Rôle et engagements de la DGFIP

La DGFiP agit en tant que fournisseur de service, et, à ce titre, doit assurer la sécurité et la confidentialité des informations personnelles lorsqu'elles transitent et sont stockées dans son système d'informations et ce dès leur prise en charge.

La DGFiP met en œuvre et opère les échanges des données et des flux conformément aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.

La DGFiP est responsable des données reçues, traitées, stockées, diffusées par l'ENSAP, y compris les données techniques afférentes. A ce titre, elle garantit la bonne utilisation de l'ENSAP par toutes les parties prenantes au système et détermine les conditions d'utilisation, les règles d'emploi et de sécurité du système et veille à leur respect.

La DGFiP réalise les développements informatiques nécessaires au fonctionnement des services. Elle assure l'hébergement et l'exploitation des applicatifs et de toute l'infrastructure nécessaire au fonctionnement des back et front offices.

La DGFiP s'engage sur une simple mise à disposition des documents transmis par le fournisseur de données, à l'exclusion de toute autre utilisation des données et documents transmis par celui-ci. À réception des flux, la DGFIP assure la restitution d'un accusé de traitement par ATLAS et d'un fichier retour fonctionnel de collecte des données par l'ENSAP.

L'offre générale de mise à disposition des documents est adossée à une offre d'archivage des documents PDF dans le silo ATLAS, jusqu'aux 75 ans de l'usager ou jusqu'à deux ans après son décès.

Par l'acceptation des conditions générales d'utilisation lors de l'ouverture de son compte ENSAP, la DGFiP recueille le consentement de l'usager quant aux traitements de ses données.

La mise à disposition des bulletins de paie des agents ne nécessite aucune option particulière de ces derniers (Arrêté ministériel/Délibération de l'organe délibérant de l'établissement du date portant application du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires).

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

La DGFiP présente à l'usager tous les éléments d'informations nécessaires pour l'utilisation du Portail. Le Portail est accessible aux agents du XXX à un niveau de disponibilité dit « fort » au sens de la DGFIP (cf. annexe 1). La durée de conservation des données d'identification et des logs ENSAP est de 18 mois.

La DGFiP ne peut intervenir sur les données du XXX sans son autorisation explicite. Elle s'engage à fournir au XXX toutes informations utiles et nécessaires en cas d'événement de sécurité.

Sur la sollicitation du XXX, la DGFiP s'engage à coopérer avec lui, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la réglementation.

# Article 4. Rôle et engagements du XXX

Dans le cadre du Portail ENSAP, le XXX est fournisseur de données. Il s'engage à transmettre les données et documents personnels nécessaires à l'application de la présente convention et à ne pas communiquer de données non utiles à celle-ci.

Il incombe au XXX de supprimer de ses envois vers la DGFiP les informations qu'elle jugerait très sensibles ou incompatibles avec le niveau de protection mis en œuvre par cette dernière. Notamment, les informations relevant d'une diffusion restreinte ne doivent pas être transmises à la DGFIP.

Il incombera au XXX d'informer ses personnels de toutes modifications qui seraient introduites sur les documents ou données transmises.

Le XXX s'engage à transmettre les métadonnées et bulletins de paie au format PDF/A après chiffrement, conformément au format d'échange technique décrit en annexe établi entre les différentes parties (DGFiP : SSI et SRE ; le XXX).

[Les flux seront transmis via le réseau interministériel de l'état (RIE) et devront être chiffrés.]

La DGFiP refusera la réception des flux non conformes aux spécifications techniques.

Le XXX s'engage à fournir à la DGFiP toute information utile et nécessaire en cas d'événement de sécurité de nature à affecter le système d'information dont il est responsable.

# Article 5. Obligations relevant du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et du décret n°2010-112 du 2 février 2010

La DGFiP, en tant que fournisseur de service, et le XXX, en tant que fournisseur de données s'engagent à respecter les obligations inhérentes aux échanges induits par l'ENSAP, notamment celles, détaillées cidessous, relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, celles du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et celles relevant de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 et du décret n°2010-112 du 2 février 2010 relative au Référentiel Général de Sécurité.

- La confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.
- La prise de toutes mesures nécessaires telles que définies aux articles 6 et 7 de la présente convention pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
- Effectuer les formalités auxquelles la DGFIP et le XXX sont astreintes en tant que responsables de traitement de leur système d'information respectif. Les informations sur la réalisation de celles-ci doivent être communiquées à la partie qui en fait la demande.

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

# Article 6. Confidentialité des données et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties conviennent que les données transmises à la DGFiP ne doivent en aucun cas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les parties s'interdisent toute communication d'informations écrites ou verbales sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Les parties s'engagent à respecter de façon absolue lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les utilisateurs qu'ils auront autorisés à accéder aux services.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, ceux-ci doivent être considérés comme des sous-traitants au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité. Cette exigence ne décharge pas le responsable de traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement doit comporter toutes les indications permettant le respect des dispositions de l'article 28 du règlement européen sur la protection des données n° 2016/679.

# Contrôle sur les personnels en charge d'intervenir et de maintenir les applications

Les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article, les engagements suivants :

- ils ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention,
- ils ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations,
- ils ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître,
- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention,
- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la convention,
- ils doivent reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier serait soumis aux mêmes obligations.

# Article 7. Sécurité

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution de la convention, la protection des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus ou échangés par les parties.

La mise en œuvre de certificats avec authentification mutuelle est obligatoire pour tout échange, de même que l'implémentation rigoureuse des règles d'appels telles que définies dans l'annexe 4 en conformité avec le RGS. Les deux parties s'engagent à se communiquer toute information utile et nécessaire en cas d'événement de sécurité.

La DGFiP est responsable de l'homologation de sécurité du Portail ENSAP et de son maintien en condition de sécurité.

Sur demande, chacune des parties communiquera la décision d'homologation de son système d'information visé par la présente convention de partenariat.

Le site ensap.gouv.fr est un site du Ministère en charge de l'Économie, des Finances et de la Relance. Il a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL et a donné lieu à la délibération n° 2016-282 du 20 septembre 2016 (publié au Journal Officiel du 9 février 2017).

# Article 8 : Notification des violations de données personnelles

- à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Les responsables de traitement s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à notifier sous soixantedouze heures au plus tard à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés après en avoir pris connaissance toute violation de données à caractère personnel à risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

- aux personnes concernées

Les responsables de traitement s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à notifier dans les meilleurs délais, les violations de données à caractère personnel à la personne physique concernée lorsque ces violations sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques concernées

Chaque responsable de traitement s'engage à informer l'autre responsable de traitement des violations de données à caractère personnel et de la notification faite aux personnes physiques concernées le cas échéant dès lors qu'elles sont susceptibles d'affecter la sécurité du système d'information de l'autre responsable de traitement ou des conditions de traitement et d'exploitation des données personnelles objet de la présente convention.

### Coordonnées des RRSI et DPD:

RSSI XXX: Nom/Fonctions

Adresse postale

Ou par mail: adresse.electronique

RSSI DGFiP: Monsieur le Directeur général des Finances publiques

Monsieur le responsable de la division DMOCSS <u>bureau.si2b-dmocss@dgfip.finances.gouv.fr</u>

**DPD** XXX: Nom/Fonctions

Adresse postale

Ou par mail: adresse.electronique

# DPD DGFiP:

Monsieur le délégué à la protection des données des ministères économique et financier Délégation aux Systèmes d'Information

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

139, rue de Bercy Télédoc 322. 75572 PARIS CEDEX 12 le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

# Article 9: Circuit d'assistance

Le circuit d'assistance aux agents est décrit dans le Guide du gestionnaire de la paie remis au XXX. Il emporte toutes les conséquences liées à des défaillances portées par les flux de documents de paie : inscription à l'ENSAP, accès au service d'exposition des documents de paie.

Pour toute autre question des internautes sur le portail, l'internaute dispose d'un chatbot, d'une FAQ et d'un formulaire de saisine accessible sur le site retraitesdeletat.gouv.fr.

# Article 10: Rétrocession des documents transmis par l'employeur

Le silo de stockage ATLAS, de la DGFiP, prévoit la possibilité, pour l'émetteur de documents PDF conservés dans ce silo, de rétrocéder ces documents, sur la base d'une demande expressément formulée à l'adresse électronique suivante : <a href="mailto:bureau.si1d-atlas@dgfip.finances.gouv.fr">bureau.si1d-atlas@dgfip.finances.gouv.fr</a>. Cette rétrocession entraînera : la restitution à l'émetteur originel de l'ensemble des documents demandés, ainsi que la purge de ces mêmes documents de la plateforme ATLAS. ATLAS informera l'ENSAP des documents dont il conviendra de purger les métadonnées correspondantes.

# Article 11: Évolutions

La DGFIP s'engage à prévenir le XXX de tout projet d'évolution des flux et des spécifications associées avec un délai de prévenance de trois mois. Le nouveau format de flux sera mis en production par l'ENSAP en tenant compte du délai de réalisation des évolutions par le XXX pour son propre flux de collecte.

### Article 12. Rémunération du service

Dans le cadre du décret n°98-902 du 8 octobre 1998 relatif à la rémunération de certains services rendus par la direction générale des finances publiques, les coûts exposés pour le compte du XXX sont facturés forfaitairement, de manière à couvrir le coût moyen de l'opération, en tenant compte de la quote-part des personnels et charges de fonctionnement et d'investissements induits pour la DGFiP. Cette facturation repose sur un tarif unitaire par document collecté :

Taux unitaire par document: 0,15 euros

Le principe général repose sur un paiement annuel à termes échus selon les modalités suivantes :

- la DGFIP transmet le suivi des coûts annuels au XXX début janvier ;
- le XXX valide le montant ;
- le règlement se fait ensuite par le XXX après réception d'un titre de perception émis par la DGFIP.

À compter de la troisième année de validité de la présente convention, le taux unitaire pourra être révisé annuellement en fonction de l'évolution du coût réel des services rendus. Il sera fixé dans les mêmes conditions que pour la tarification initiale.

# Article 13. Durée, modification et résiliation de la convention

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

La présente convention prend effet au JJ/MM/AAAA pour une durée de X mois/années.

Elle reste valable tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncée. Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle en informe l'autre partie, par écrit, en indiquant les motifs de sa décision. Un préavis de 12 mois est alors nécessaire avant que la résiliation ne soit pleinement effective. Durant cette période, les deux parties s'engagent à assurer le service dans les conditions de cette convention.

Les documents précédemment archivés jusqu'à la date de résiliation resteront archivés durant toute la carrière des personnels du XXX et jusqu'à leurs 75 ans ou jusqu'à deux ans après leur décès.

Toute modification des dispositions de la présente convention et des annexes devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Commune, le JJ/MM/AAAA,	A Paris, le <i>JJ/MM/AAAA</i> ,			
Pour le Nom de l'établissement (XXX)	Pour la Direction Générale des Finances Publiques			
M	Monsieur Antoine MAGNANT			
Titre/fonctions du signataire	Directeur général adjoint			

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

# Annexe 1

# Qualité de service Portail ENSAP :

Le niveau de disponibilité est dit "fort" au sens DGFIP. Ainsi, les exigences pour ce niveau de disponibilité sont les suivantes :

- Portail : ouvert toute l'année.
- Périodes sensibles identifiées : premiers jours de chaque mois, ainsi que lors de la période de délivrance de l'attestation fiscale
- Plages d'ouverture du service pour les usagers : 22h/24h 7/7j. Maintenance réservée plage 01h00 et 03h00
- Accessible via internet
- Pas de besoin d'astreintes les soirs et les week-end.
- Garantie du temps de rétablissement en cas d'incident estimée à 8 heures ouvrées.
- Taux de disponibilité des plages de couverture : 97 %.
- Navigation adaptée à tout support (PC, smartphone, tablettes), compatibilité avec de nombreux navigateurs internet.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

# Annexe 2

La DGFiP opère un cloisonnement strict des différents réseaux qui composent son SI, conformément aux principes de base recommandés par l'ANSSI. Ce cloisonnement réseau vise à protéger le système d'information et les données qui y sont stockées et traitées, en découpant notamment différents sous-ensembles selon leur sensibilité, tout en y apportant des infrastructures de détection, de contrôle et de traçabilité dédiées.

L'administration de tous les équipements (réseau et applicatifs) est notamment faite au travers d'un réseau dit « d'administration » dédié, totalement décorrélé des réseaux bureautiques.

Les accès aux applicatifs ENSAP seront authentifiés et tracés au travers de dispositifs d'accès et de contrôle, basés sur des annuaires centralisés. Le niveau de privilège associé aux accès est aussi défini au niveau de ces annuaires pour ce qui est de la population agents DGFiP. Les accès usager sont aussi authentifiés et tracés.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

## Annexe 3

# Les mesures de sécurités relatives à l'accès physique au bâtiment et protection des machines

- Sécurité générale des établissements des services informatiques de la DGFiP.
- Sécurité physique des matériels et de l'accès aux informations :
- ✓ Protection incendie : Les établissements sont dotés de moyens de détection d'incendie avec alarme et/ou déclenchement de dispositifs automatiques d'extinction.
- ✓ Protection contre les agressions et les vols : les établissements font l'objet d'un renforcement des protections périmétriques (clôtures...) et rapprochées (vitrages anti-effraction...) et sont directement reliés avec le commissariat de police le plus proche.

Pendant les heures de travail, l'accès à l'établissement est contrôlé (badges et registre pour les visiteurs). La nuit, l'établissement est :

- soit surveillé par un veilleur de nuit ;
- soit fermé et gardé par un système de télésurveillance.

Les jours non ouvrés, l'établissement est :

- soit fermé et gardé par un gardien concierge logé sur place
- soit fermé et gardé par un système de télésurveillance.

L'accès à la salle ordinateur est limité aux seules personnes autorisées par système de badge et les bandothèques sont toujours fermées à clé, sous la responsabilité du chef bandothécaire ou du chef d'exploitation.

Machines localisées dans un Service de Production Sécurisé (SPS)

L'application est installée dans une salle blanche du site d'hébergement. Ce site présente les caractéristiques suivantes en matière de sécurité :

- ✓ Détection incendie;
- ✓ Extinction incendie;
- ✓ Gestion Technique du Bâtiment (GTB);
- ✓ Contrôle d'accès;
- ✓ Vidéosurveillance;
- ✓ Contrôle anti-intrusion.

La sécurisation du site a été prise en compte dès sa conception tant dans sa dimension passive qu'active :

La sécurisation passive concerne les dispositions constructives prises sur l'architecture et la structure du site et permet d'assurer :

- ✓ la protection des locaux contre des agressions venant de l'extérieur,
- √ l'impossibilité ou le ralentissement d'une intrusion abusive dans les différentes zones protégées intérieures,
- ✓ la protection des ouvertures dans les parois nécessaires au fonctionnement des équipements techniques, comme les prises d'air et les rejets, ainsi que les équipements nécessairement disposés à l'extérieur (dry-cooler, par exemple).

La sécurisation active concerne les dispositifs de contrôle, de détection et de surveillance mis en place sur le site. Elle permet de suivre en temps réel l'évolution d'une personne à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Elle intègre :

- √ le contrôle d'accès extérieur et intérieur,
- √ la surveillance / détection par caméras vidéo,
- √ le contrôle d'intrusion.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

Pour répondre aux objectifs de sécurité, le site a été organisé en différentes zones présentant des caractéristiques de sécurité adaptées aux enjeux. Le but est d'empêcher l'accès non autorisé au centre informatique et limiter l'impact d'une malveillance ou d'un incendie sur les systèmes d'information.

Les infrastructures de traitement de l'information cruciales ou sensibles sont situées dans une zone limitée par un périmètre de sécurité défini, avec des barrières de sécurité et des mesures de contrôle appropriées à l'entrée. Elles sont protégées physiquement contre les menaces définies. La protection physique est obtenue en créant plusieurs barrières physiques autour du centre informatique.

Trois zones de sécurité seront établies, chacune d'entre elles augmentant la protection totale fournie.

- ✓ Zone Campus : cette zone est définie par la clôture périphérique du terrain. L'accès au campus s'effectue exclusivement sous contrôle du gardien au travers d'un accès véhicule et un accès piétons ;
- ✓ Zone d'accueil : cette zone est définie par l'atrium limité par son enceinte vitrée. Elle constitue une zone de transition entre la zone Campus et la zone Bâtiments. Elle est placée sous contrôle permanent d'un gardien ;
- ✓ Zone bâtiment : cette zone est définie par l'enceinte des trois bâtiments. La zone est limitée par les murs extérieurs, la toiture constituée d'un bac acier supportant une isolation par laine de roche et une étanchéité par revêtement goudronné et enfin au sol la dalle béton. Les ouvrants de la façade sont maintenus fermés par des fixations indémontables. Les baies et ouvrants sont condamnés par l'intérieur, par un bardage acier fixé sur la structure béton. Les issues de secours font l'objet d'une protection mécanique et d'un verrouillage par un dispositif conforme à la réglementation.

L'accès aux bâtiments s'effectue après enregistrement auprès du gardien à la zone d'accueil. L'accès aux bâtiments 1 et 2 renfermant les locaux informatiques fait l'objet d'un contrôle par badge. L'accès est équipé d'un sas. L'accès aux zones informatiques est contrôlé par badge.

Quatre populations accèdent au site :

- ✓ les personnels informatiques,
- ✓ les personnels techniques,
- ✓ les personnels de gardiennage,
- ✓ les visiteurs.

Pour assurer la sécurité du centre ainsi que leur propre sécurité, les personnels et visiteurs doivent se soumettre à tous les contrôles et procédures requises par le plan de sécurité. Le port du badge visible est obligatoire et les personnels sont encouragés à interroger tout visiteur sans escorte ou toute personne ne portant pas d'identification visible.

En matière de sécurité intrusion, aucun signe extérieur ne marque la présence du centre informatique ou ne révèle l'identité de l'occupant. La signalétique est anonyme et ne permet pas de déduire l'activité du centre. L'éclairage est diffus, les dispositifs de surveillance extérieure (détecteurs, caméras...) discrets. Aucun véhicule ne doit stationner en dehors des zones parking. L'arrêt sur les zones livraison est limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement.

Les zones de services (photocopieurs, télécopieurs) et les commodités sont en dehors des zones informatiques ou techniques. A chaque périmètre de sécurité est mise en œuvre une surveillance électronique :

- ✓ Zone Campus : La clôture extérieure est équipée d'une détection de chocs sur clôture et de contacts d'ouverture sur les portails et portillons. Les accès extérieurs et les zones extérieures font l'objet d'une vidéosurveillance.
- ✓ Zone bâtiment : Les baies, ouvrants et issues de secours situés au rez-de-chaussée sont surveillées par une détection choc et ouverture. Les toitures sont surveillées par des barrières infra-rouge couplées au système de vidéosurveillance couvrant la zone. Les salles informatiques sont mises sous contrôle du système de vidéosurveillance. Les locaux inoccupés sont fermés à clef et mis sous contrôle du système de vidéosurveillance. Les circulations et le hall d'accueil font l'objet d'une vidéosurveillance. Les accès contrôlés

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

par badge sont surveillés par contact de choc et ouverture (effraction et porte restée ouverte trop longtemps).

En matière de sécurité incendie, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Moyens préventifs: Les zones informatiques sont isolées par une enceinte séparative coupe-feu 2 heures étanche aux fumées et aux fluides. Les salles informatiques sont maintenues en surpression pour éviter une contamination par des fumées venant de l'extérieur. Les armoires techniques climatisation et électricité sont placées dans les couloirs techniques à l'extérieur des zones informatiques. Les matières dangereuses ou inflammables sont stockées en sûreté, à distance des zones informatiques. Les fournitures telles que papier ou supports magnétiques sont stockées en dehors des zones informatiques.
- ✓ Moyens curatifs: Le processus comporte 3 étapes:
  - ✓ Détection automatique rapide et fiable favorisant la réactivité des intervenants ;
  - ✓ Déconnexion de la machine en défaut ou utilisation d'extincteurs portables CO2 ou H2O ;
  - ✓ Recours à une extinction automatique.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0220220920FD-DE

# Annexe 4

L'ENSAP s'inscrit dans la politique de sécurité de la DGFiP dont l'AQSSI est le garant.

L'application bénéficie à ce titre comme l'ensemble des projets de la DGFiP :

- d'une démarche formelle d'amélioration continue de la sécurité
- d'une sécurisation des données traitées
- d'une détection et gestion des incidents de sécurité
- d'une promotion des mesures de sécurité auprès des utilisateurs
- d'une identification et gestion des risques
- d'un plan de reprise d'activité (PCA) testé régulièrement
- d'un maintien en condition opérationnelle
- d'une homologation par la DGFiP de l'application ENSAP en conformité avec les normes imposées par le RGS. (calendrier et modalités à définir par la DGFIP)

# Le XXX participe à la sécurité du projet en :

- étant destinataire de la politique de sécurité retenue
- respectant les règles d'emploi et de sécurité afférentes au SI ENSAP émanant de la DGFIP,
- dé-sensibilisant les données véhiculées dans les flux, si nécessaire (ex. : adresse postale des usagers),
- chiffrant les échanges et les données
- détectant et gérant les incidents de sécurité sur son système d'information dont il a la maîtrise d'œuvre
- faisant la promotion des mesures de sécurité auprès des utilisateurs
- respectant le format d'échange des données sous peine de rejet de l'intégralité du flux.

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0420220920FD-DE



# **VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 N°4

### **OBJET:**

Convention de location d'un garage pour le véhicule de la police municipale

Présidence:

Stéphane LE DOARE

Secrétaire :

Bernard LE FLOC'H

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 24

Nombre de Votants: 27

Depuis 2010, la Ville loue auprès de l'indivision CARIOU-GENTRIC, un garage de 15 m² situé quai Pors Moro à PONT-L'ABBE pour y garer le véhicule de la police municipale.

Pour permettre à la Ville de poursuivre l'utilisation du garage, il est proposé de conclure une nouvelle convention de location, pour une durée consécutive de 3 ans à compter du 01 décembre 2022, moyennant un loyer mensuel de 94 euros.

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- VALIDE la convention
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer celle-ci et les avenants éventuels

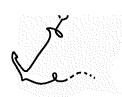
Fait à Pont l'Abbé le 28 septembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par Mr le Maire,

LE MAIRE

> Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



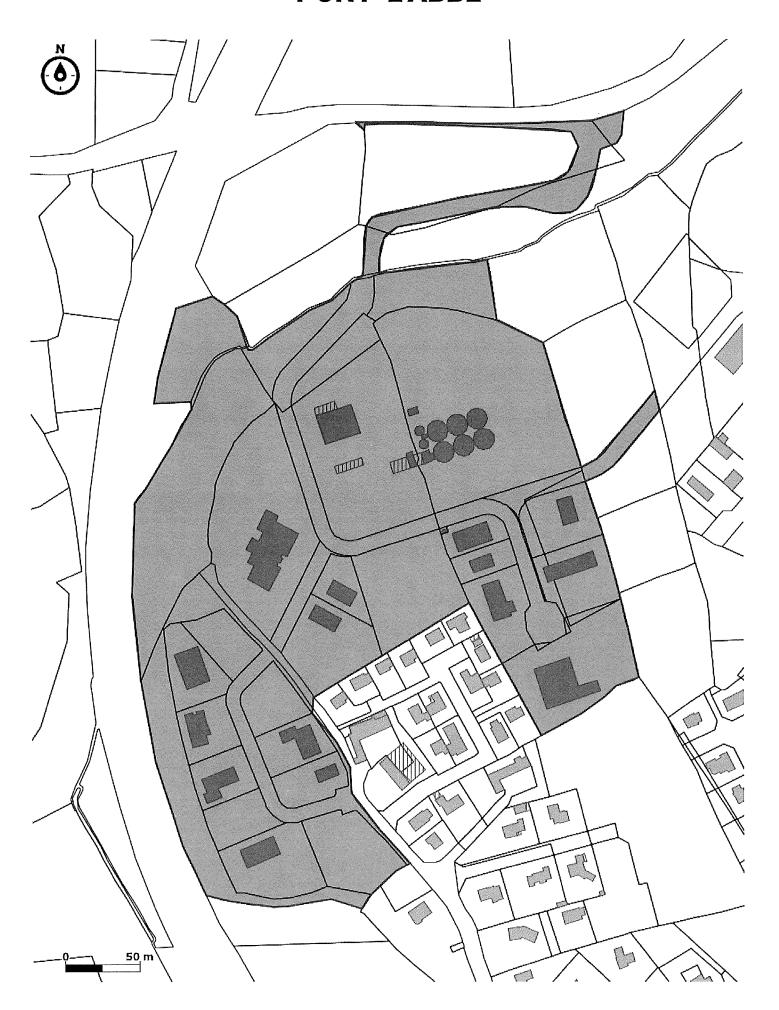
# ZONE D'ACTIVITES de SEQU PONT-L'ABBE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Pays Bigouden Sud

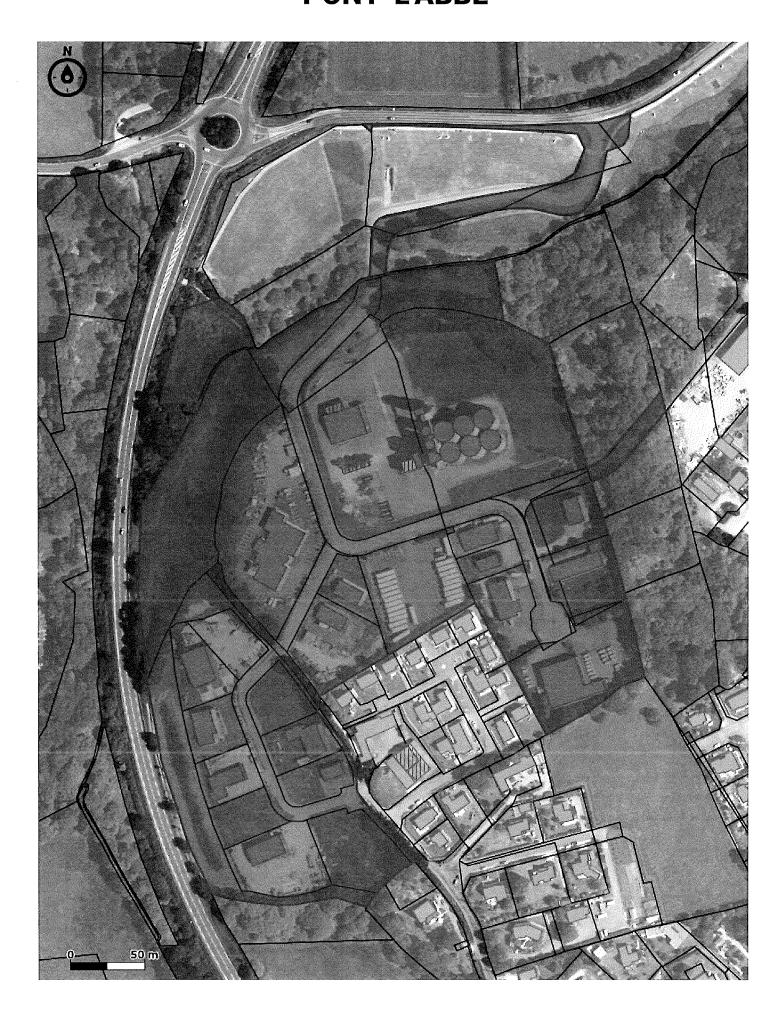




# ZONE D'ACTIVITES de SEQU PONT-L'ABBE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

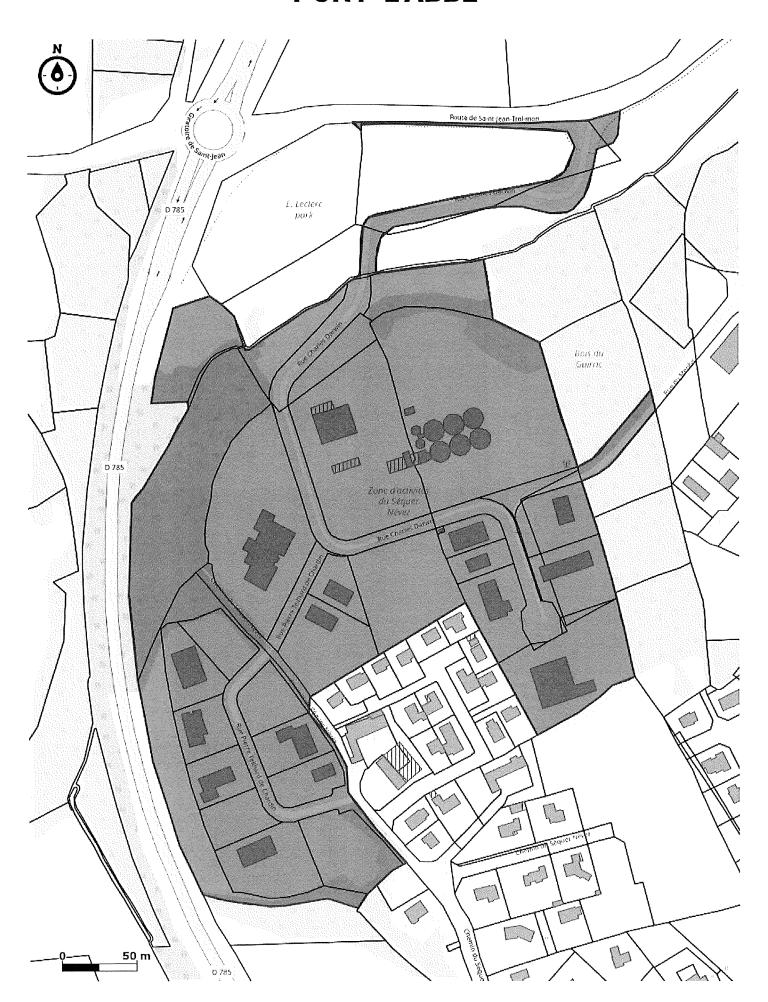


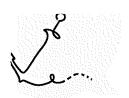


# ZONE D'ACTIVITES de SEQU PONT-L'ABBE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE



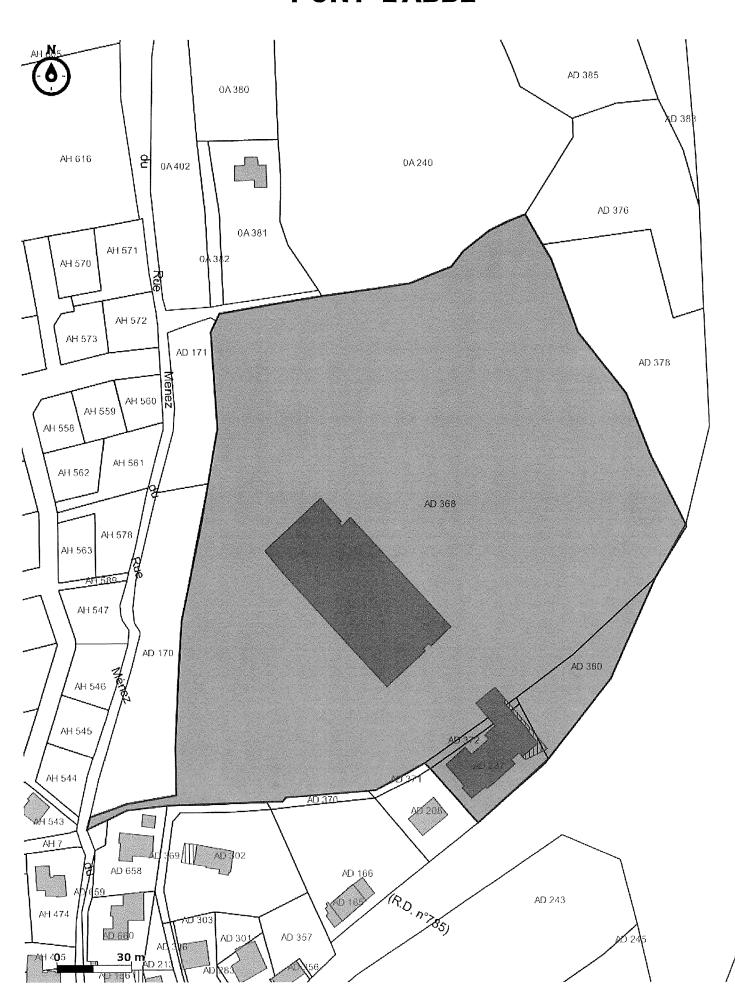


# PARC D'ACTIVITES de BR PONT-L'ABBE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES Pays Bigouden Sud



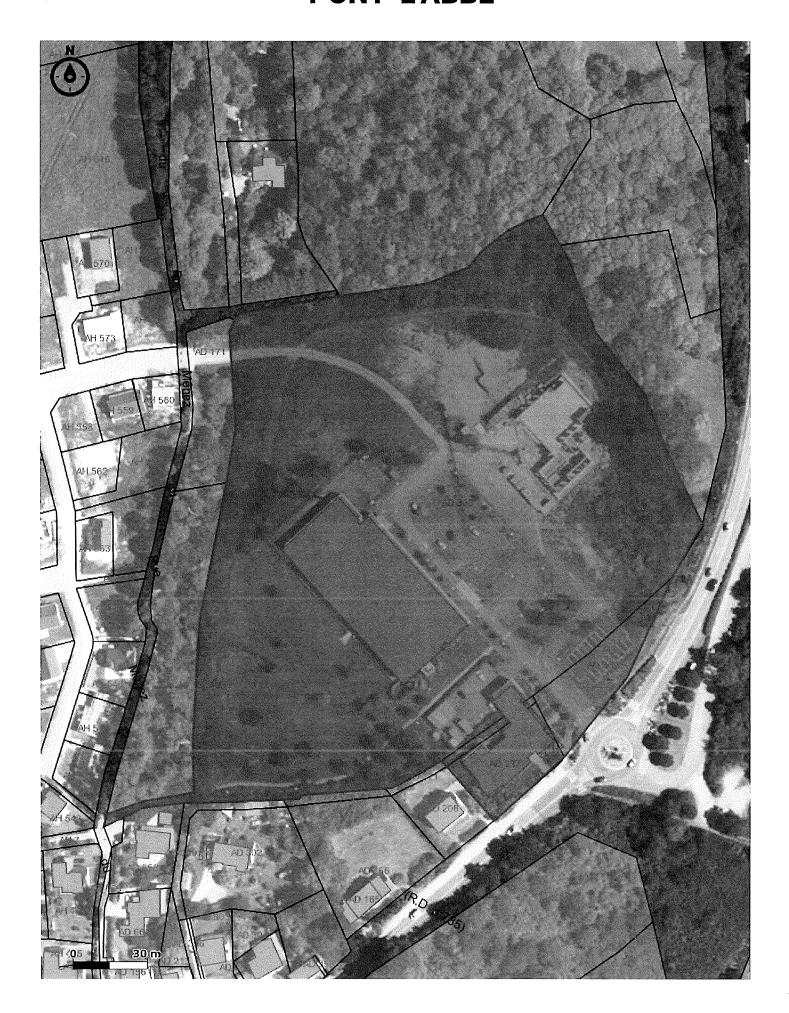


# PARC D'ACTIVITES de BR Affiché le ID: 029-2

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Pays Bigouden Sud

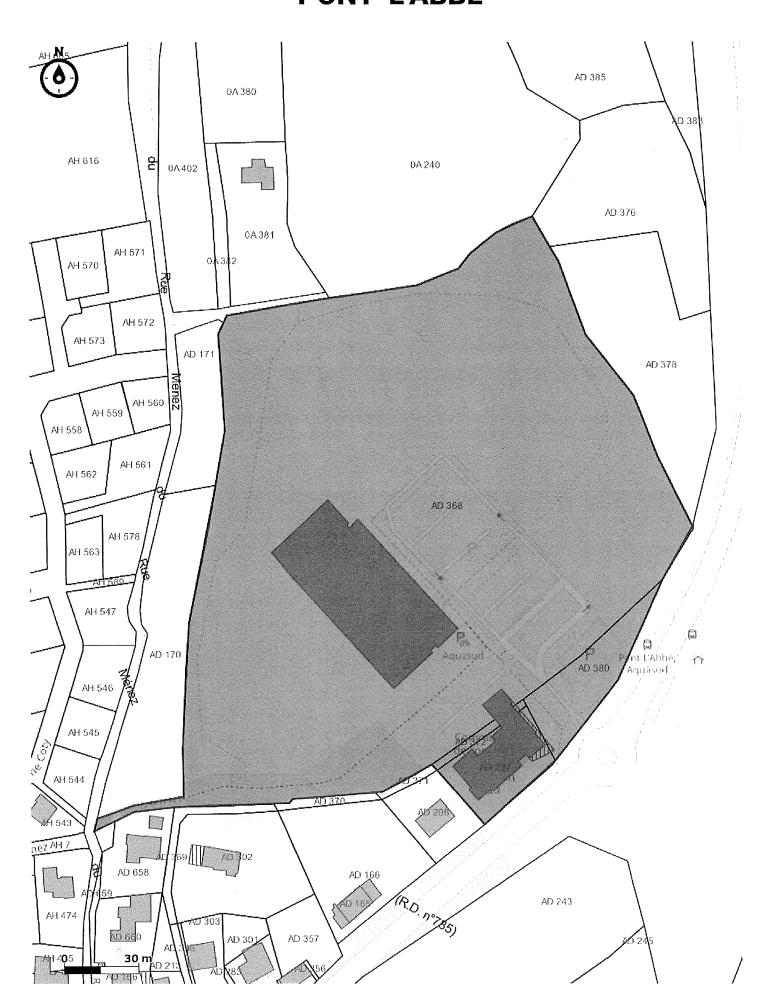




# PARC D'ACTIVITES de BR PONT-L'ABBE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE



# Liste des parcelles de la zone d'activités de SEQUER NEVEZ à PONT-L'ABBE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

ZA SEQUER NEVEZ	PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE	AV123 AV167 AV170 AV171 AV173 AV174 AV175	1 RUE CHARLES DARWIN 1 RUE CHARLES DARWIN 2 RUE PIERRE THEILARD DE CHARDIN	7912 12403 7719 1705
ZA SEQUER NEVEZ	PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE	AV170 AV171 AV173 AV174	1 RUE CHARLES DARWIN 2 RUE PIERRE THEILARD DE CHARDIN	7719
ZA SEQUER NEVEZ F	PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE	AV171 AV173 AV174	2 RUE PIERRE THEILARD DE CHARDIN	
ZA SEQUER NEVEZ F	PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE	AV173 AV174		1705
ZA SEQUER NEVEZ F	PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE	AV174		1 1/03
ZA SEQUER NEVEZ ZA SEQUER NEVEZ ZA SEQUER NEVEZ ZA SEQUER NEVEZ F	PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE			7173
ZA SEQUER NEVEZ ZA SEQUER NEVEZ ZA SEQUER NEVEZ F	PONT-L'ABBE	AV175	1 RUE CHARLES DARWIN	1115
ZA SEQUER NEVEZ F				2439
ZA SEQUER NEVEZ F		AV176		1463
	PONT-L'ABBE	AV177		1408
ZA SEQUER NEVEZ F	PONT-L'ABBE	AV180	12 RUE CHARLES DARWIN	122
	PONT-L'ABBE	AV183		23
ZA SEQUER NEVEZ F	PONT-L'ABBE	AV184	12 RUE CHARLES DARWIN	4235
ZA SEQUER NEVEZ F	PONT-L'ABBE	AV185		23
ZA SEQUER NEVEZ F	PONT-L'ABBE	AV187		20
ZA SEQUER NEVEZ F	PONT-L'ABBE	AV189		1650
ZA SEQUER NEVEZ F	PONT-L'ABBE	AV189		1650
ZA SEQUER NEVEZ F	PONT-L'ABBE	AV196		764
ZA SEQUER NEVEZ	PONT-L'ABBE	AV239	5 RUE CHARLES DARWIN	1715
L	PONT-L'ABBE	AV241	5 RUE CHARLES DARWIN	335
	PONT-L'ABBE	AV243	5 RUE CHARLES DARWIN	25
	PONT-L'ABBE	AV244		9
	PONT-L'ABBE	AV245	3 RUE CHARLES DARWIN	1595
	PONT-L'ABBE	AV246		139
	PONT-L'ABBE	AV247		515
	PONT-L'ABBE	AV248	3 RUE CHARLES DARWIN	273
<u></u>	PONT-L'ABBE	AV249	3 RUE CHARLES DARWIN	23
	PONT-L'ABBE	AV250		20
	PONT-L'ABBE	AV257	6 RUE CHARLES DARWIN	3872
<u></u>	PONT-L'ABBE	AV258	1 RUE PIERRE THEILARD DE CHARDIN	
	PONT-L'ABBE	AV266	3 RUE PIERRE THEILARD DE CHARDII	
		AV267	ZA DE SEQUER NEVEZ	750
	PONT-L'ABBE	AV270	10 RUE CHARLES DARWIN	1827
	PONT-L'ABBE	AV324	4 RUE PIERRE THEILARD DE CHARDII	
	PONT-L'ABBE	AV325	6 RUE PIERRE THEILARD DE CHARDII	
	PONT-L'ABBE	AV326	8 RUE PIERRE THEILARD DE CHARDII	
	PONT-L'ABBE	AV327	10 RUE PIERRE THEILARD DE CHARD	
	PONT-L'ABBE	AV328	12 RUE PIERRE THEILARD DE CHARD	
	PONT-L'ABBE	AV329	14 RUE PIERRE THEILARD DE CHARD	
	PONT-L'ABBE	AV330	16 RUE PIERRE THEILARD DE CHARD	
	PONT-L'ABBE	AV331	9 RUE PIERRE THEILARD DE CHARDII	
<u> </u>	PONT-L'ABBE	AV332	7 RUE PIERRE THEILARD DE CHARDII	
	PONT-L'ABBE	AV333	5 RUE PIERRE THEILARD DE CHARDII	
	PONT-L'ABBE	AV334		6918
	PONT-L'ABBE	AV338	8 RUE CHARLES DARWIN	752
	PONT-L'ABBE	AV339	8B RUE CHARLES DARWIN	848
	PONT-L'ABBE	B320		2643
	PONT-L'ABBE	B399		2195
	PONT-L'ABBE	B403		352
	PONT-L'ABBE	B405		919
	PONT-L'ABBE	B406		274

# Liste des parcelles du parc d'activités de BRINGALL à PONT-L'ABBE - août 2

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

NOM ZA	COMMUNE	Réf cadastrales	Adresse	ID : 029-2	12902209-20220929-03202
ZA BRINGALL	PONT-L'ABBE	AD237	17 RUE RAYMONDE FOLGOAS GUIL	LOU	1058
ZA BRINGALL	PONT-L'ABBE	AD372	17 RUE RAYMONDE FOLGOAS GUIL	LOU	145
ZA BRINGALL	PONT-L'ABBE	AD380	17 RUE RAYMONDE FOLGOAS GUIL	LOU	1267
ZA BRINGALL	PONT-L'ABBE	AD831	32 AVENUE JACQUES CHIRAC		1965
ZA BRINGALL	PONT-L'ABBE	AD830	ZA DE BRINGALL		30400

Recu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

# CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES PERIMETRES DES/DE LA ZONES D'ACTIVITES DE LA COMMUNE DE XXX

### Entre:

### La commune de XXX

Représentée par son Maire, M. XXX, agissant conformément à une délibération du Conseil municipal en date du XXX.

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

# La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,

Représentée par son Président, M. Stéphane LE DOARE agissant conformément à une délibération du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2022.

Dénommée ci-après « la Communauté de communes » ou la « CCPBS »

### PREAMBULE

Les communes de la Communauté de communes perçoivent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

La CCPBS exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités, il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci.

Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il est convenu du reversement à la CCPBS de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les parcelles situées dans le périmètre de/des zone(s) d'activités de XXXnom .

La présente convention précise les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes concernées et la Communauté de communes.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4 (jusqu'au 31décembre 2022) ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1379 16° et 1635 quater A (à compter du 1er janvier 2023) ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 approuvant le reversement

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

de la totalité de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités à la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil municipal de XXX du XXX, approuvant le reversement de la totalité de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités à la Communauté de communes :

# Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme ;
- les dispositions de l'article L-331-2 du Code de l'urbanisme et l'article 1379 16° du Code général des impôts prévoient que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

La commune doit ainsi reverser à la Communauté de communes le produit de la part communale de la TA sur les périmètres arrêtés à l'article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

# ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION (annexe)

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées dans les périmètres de/des zones d'activité de XXX. La liste de ces parcelles est annexée à la présente convention.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

# **ARTICLE 3: MODALITES DE REVERSEMENT**

### 2.1. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune sur le périmètre concerné par le champ d'application.

Le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

# 2.2. Modalités de calcul

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

Le montant du reversement au profit de la CCPBS au titre de l'année considérée « n » s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

### 2.3. Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de TA par la commune à la Communauté de communes, ne se réalise pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la Communauté de communes reverse le montant correspondant à la commune.

# 2.4. Inscriptions budgétaires

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes.

# ARTICLE 4: DUREE DE LA CONVENTION - REVISION

La présente convention reste applicable tant que les délibérations concordantes de reversement ne sont pas rapportées ou modifiées. Elle s'applique à compter de l'exercice 2022.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

# **ARTICLE 5: LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de laprésente convention avant de saisir le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Pont-l'Abbé en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud

La /Le Maire de la commune de XXX

M. Stéphane LE DOARE

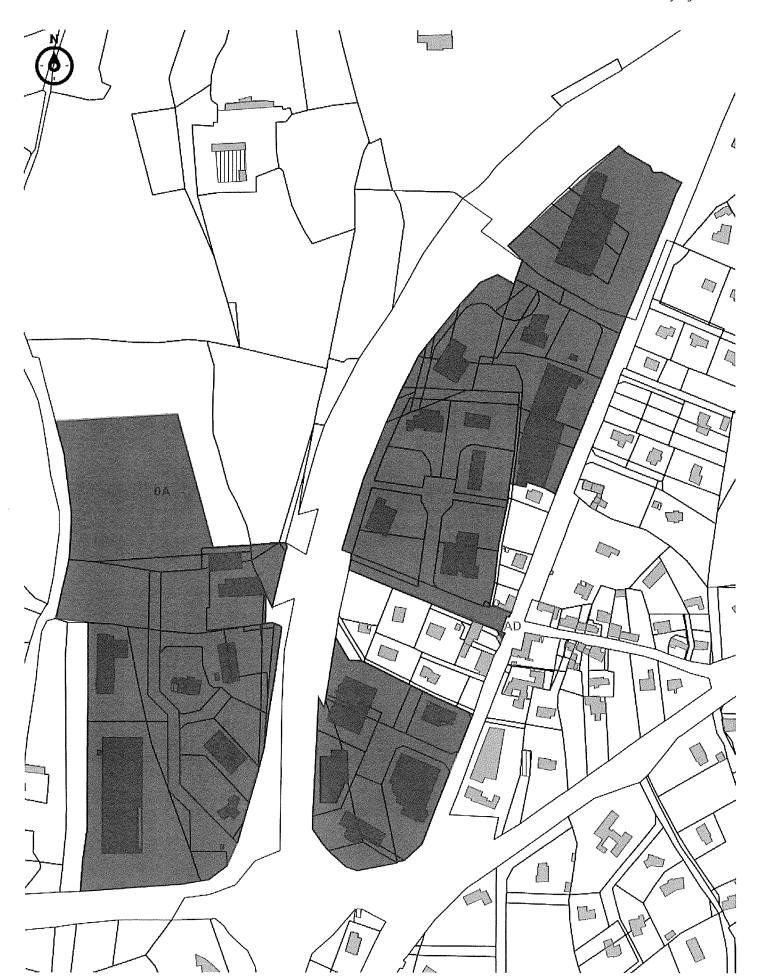
Mme/M. XXX



# ZONE D'ACTIVITES de KER PONT-L'ABBE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

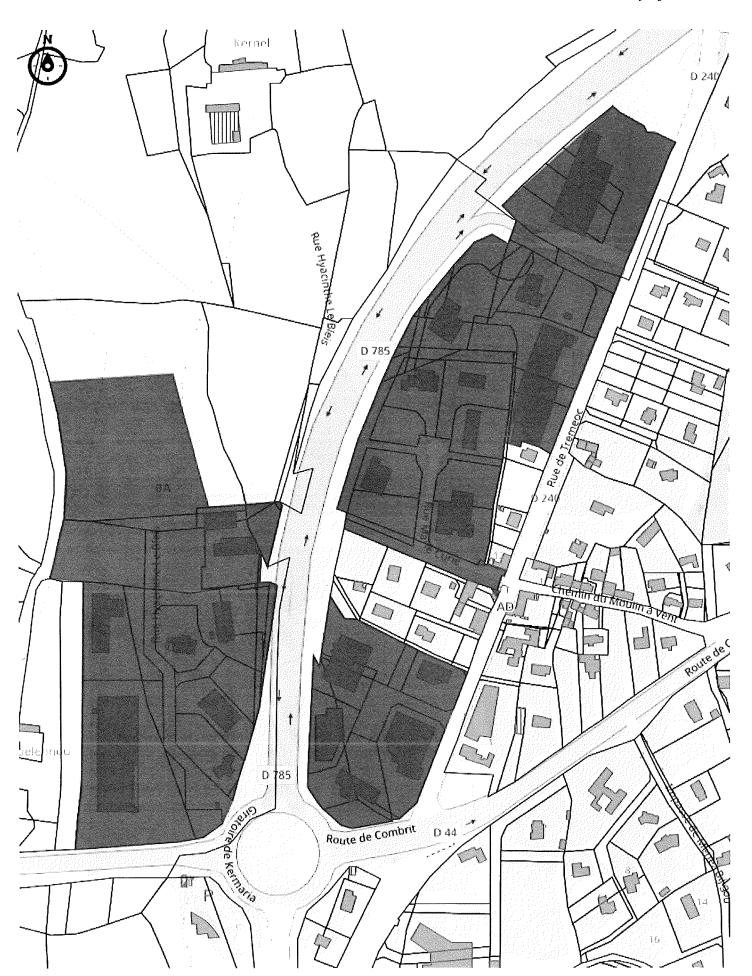


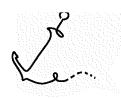


# ZONE D'ACTIVITES de KER PONT-L'ABBE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

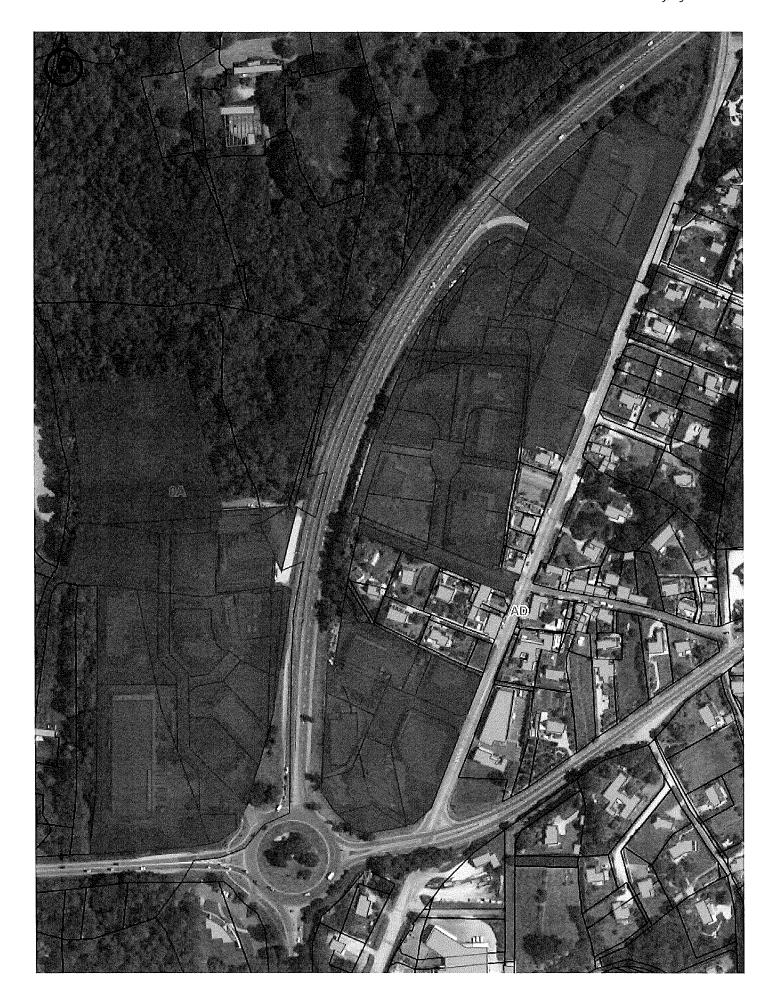




# ZONE D'ACTIVITES de KER Affiché le PONT-L'ABBE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE



**ZONE D'ACTIVITES de KERARGONT** 

PONT-L'ABBE

COMMUNAUTE DE COMMUNES Pays Bigouden Sud

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE





# **ZONE D'ACTIVITES de KERARGONT**

PONT-L'ABBE

Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE





# **ZONE D'ACTIVITES de KERARGONT**

PONT-L'ABBE

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

Affiché le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Pays Bigouden Sud





### Liste des parcelles de la zone d'activités de KERMARIA à PONT-l'AB

Envoyé en préfecture le 30/09/2022 Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE **NOM ZA** COMMUNE Réf cadastrales Adresse 6721 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A484 ZA DE KERMARIA ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A487 ZA DE KERMARIA 1680 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A489 ZA DE KERMARIA 1285 3309 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A495 4 RUE HYACINTHE LE BLEIS 9509 PONT-L'ABBE A496 2 RUE HYACINTHE LE BLEIS ZA KERMARIA ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A502 4 RUE HYACINTHE LE BLEIS 831 510 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A503 2 RUE HYACINTHE LE BLEIS A504 2 RUE HYACINTHE LE BLEIS 260 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE 500 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A505 2 RUE HYACINTHE LE BLEIS 40 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A537 9 RUE HYACINTHE LE BLEIS 34 1 RUE HYACINTHE LE BLEIS ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A580 PONT-L'ABBE A586 1 RUE HYACINTHE LE BLEIS 2006 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE 3 RUE HYACINTHE LE BLEIS 1876 ZA KERMARIA A587 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A588 3 RUE HYACINTHE LE BLEIS 1167 479 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A589 3 RUE HYACINTHE LE BLEIS 161 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A591 3 RUE HYACINTHE LE BLEIS ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A592 7 RUE HYACINTHE LE BLEIS 187 22 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A593 3 RUE HYACINTHE LE BLEIS 421 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A603 ZA DE KERMARIA 3445 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A604 ZA DE KERMARIA ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A665 7 RUE HYACINTHE LE BLEIS 1954 1801 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A666 7 RUE HYACINTHE LE BLEIS 5 RUE HYACINTHE LE BLEIS 1797 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A667 1023 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A668 7 RUE HYACINTHE LE BLEIS ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A669 9 RUE HYACINTHE LE BLEIS 54 7 RUE HYACINTHE LE BLEIS 314 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A670 PONT-L'ABBE A671 9 RUE HYACINTHE LE BLEIS 335 ZA KERMARIA A672 9 RUE HYACINTHE LE BLEIS 31 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE 5 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A673 7 RUE HYACINTHE LE BLEIS PONT-L'ABBE A674 9 RUE HYACINTHE LE BLEIS 5 ZA KERMARIA 297 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A828 9 RUE HYACINTHE LE BLEIS PONT-L'ABBE A830p ZA DE KERMARIA 11579 ZA KERMARIA 188 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A831 9 RUE HYACINTHE LE BLEIS 685 PONT-L'ABBE A832 ZA DE KERMARIA ZA KERMARIA 70 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE A833 9 RUE HYACINTHE LE BLEIS PONT-L'ABBE AD382 2 RUE LE NORMANT DES VARANNES 820 ZA KERMARIA 890 PONT-L'ABBE AD431 RUE LE NORMANT DES VARANNES ZA KERMARIA 2 RUE LE NORMANT DES VARANNES 1085 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD433 PONT-L'ABBE AD434 2 RUE LE NORMANT DES VARANNES 165 ZA KERMARIA 20 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD435 3194 PONT-L'ABBE AD436 1 RUE LE NORMANT DES VARANNES ZA KERMARIA AD438 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE PONT-L'ABBE AD465 9 RUE HYACINTHE LE BLEIS 10 ZA KERMARIA 234 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD476 RUE LE NORMANT DES VARANNES 2420 **5 RUE LE NORMANT DES VARANNES** PONT-L'ABBE AD477 ZA KERMARIA 503 PONT-L'ABBE AD498 ZA DE KERMARIA ZA KERMARIA 79 PONT-L'ABBE AD500 ZA DE KERMARIA ZA KERMARIA 779 PONT-L'ABBE AD501 ZA DE KERMARIA ZA KERMARIA 73 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD502 ZA DE KERMARIA

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD504 ZA DE KERMARIA ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD505 ZA DE KERMARIA 211 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD506 ZA DE KERMARIA 36 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD507 ZA DE KERMARIA 26 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD544 **RUE LE NORMANT DES VARANNES** 310 PONT-L'ABBE ZA KERMARIA AD546 2 RUE LE NORMANT DES VARANNES 1130 PONT-L'ABBE ZA KERMARIA AD547 9 RUE HYACINTHE LE BLEIS 579 PONT-L'ABBE ZA KERMARIA AD548 9 RUE HYACINTHE LE BLEIS 181 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE 83 AD620 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE 191 AD621 ZA DE KERMARIA ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD622 139 ZA DE KERMARIA ZA KERMARIA PONT-L'ABBE 1465 AD627 ZA DE KERMARIA ZA KERMARIA PONT-L'ABBE 1713 AD628 ZA DE KERMARIA ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD630 3 RUE MARIE CURIE 2330 PONT-L'ABBE ZA KERMARIA AD631 2 RUE MARIE CURIE 1702 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD632 1681 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD633 1936 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD634 16 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD635 2793 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD636 497 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD637 261 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD638 **4 RUE MARIE CURIE** 65 PONT-L'ABBE 4 RUE MARIE CURIE ZA KERMARIA AD639 59 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD640 65 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD641 **4 RUE MARIE CURIE** 81 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD642 195 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD643 ZA DE KERMARIA 278 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD644 1499 PONT-L'ABBE ZA KERMARIA AD647 18 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD662 ZA DE KERMARIA 1576 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD674 633 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD675 268 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE 63 AD676 ZA DE KERMARIA PONT-L'ABBE ZA KERMARIA AD677 1630 PONT-L'ABBE ZA KERMARIA AD678 ZA DE KERMARIA 107 PONT-L'ABBE ZA KERMARIA AD679 ZA DE KERMARIA 410 PONT-L'ABBE ZA KERMARIA AD680 ZA DE KERMARIA 704 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD681 786 ZA DE KERMARIA ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD684 ZA DE KERMARIA 401 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE **6 RUE LE NORMANT DES VARANNES** AD685 1599 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD686 ZA DE KERMARIA 31 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD688 ZA DE KERMARIA 825 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD689 ZA DE KERMARIA 2962 PONT-L'ABBE ZA KERMARIA AD690 ZA DE KERMARIA 497 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD692 ZA DE KERMARIA 301 PONT-L'ABBE ZA KERMARIA AD693 ZA DE KERMARIA 50 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD694 ZA DE KERMARIA 9 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD695 ZA DE KERMARIA 382 ZA KERMARIA PONT-L'ABBE AD696 ZA DE KERMARIA 270 PONT-L'ABBE ZA KERMARIA AD697 ZA DE KERMARIA 788

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

ZA KERMARIA	PONT-L'ABBE	AD707	ZA DE KERMARIA	ID: 029-212902209-20220929-0320220
ZA KERMARIA	PONT-L'ABBE	AD708	ZA DE KERMARIA	1415
ZA KERMARIA	PONT-L'ABBE	AD709	4 RUE MARIE CURIE	1655
ZA KERMARIA	PONT-L'ABBE	AD710	4 RUE MARIE CURIE	1087

Liste des parcelles de la zone d'activités de KERARGONT à PONT-L'ABBE - août 202 Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0320220920FD-DE

NOM ZA	COMMUNE	Réf cadastrales	Adresse	ID: 029-212902209-20220929-0320220920
ZA KERARGONT	PONT-L'ABBE	AS169	LE SEQUER	4417
ZA KERARGONT	PONT-L'ABBE	AS423	LE SEQUER	13570
ZA KERARGONT	PONT-L'ABBE	AS425	LE SEQUER	21280
ZA KERARGONT	PONT-L'ABBE	AS306	LE SEQUER	11968
ZA KERARGONT	PONT-L'ABBE	AS181	LE SEQUER	7942

Recu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220930-0520220920FD1-DE



# **VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 N°5

### OBJET:

Adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion du Finistère

Présidence:

Stéphane LE DOARE

Secrétaire :

Bernard LE FLOC'H

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 24

Nombre de Votants: 27

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a, en effet, inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer, par convention, une mission de **médiation préalable obligatoire** prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement;
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220930-0520220920FD1-DE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

 AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG 29 pour la mise en place de la mission de médiation

Fait à Pont l'Abbé le 28 septembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par Mr le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



### CONVENTION DE LOCATION D'UN GARAGE

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

La Ville de PONT-L'ABBÉ sise Square de l'Europe, 29 129 PONT-L'ABBÉ Cedex, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n° 8 en date du 28 mai 2020,

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part

ET

**L'indivision CARIOU-GENTRIC**, domiciliée 2, Impasse Parc Mel, 29120 PONT-L'ABBE, propriétaire des lieux ci-après désignés,

Ci-après dénommée "le Propriétaire", d'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU les articles 1709 et suivants du Code Civil,

VU la Convention de location d'un garage conclue le 12 juillet 2010 renouvelée le 3 avril 2013 puis le 12 décembre 2016 et le 16 octobre 2019 entre la Ville de PONT-L'ABBÉ et l'indivision CARIOU-GENTRIC.

### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- Depuis le 12 juillet 2010, la Ville de PONT-L'ABBÉ loue auprès de l'indivision CARIOU-GENTRIC un garage, situé quai Pors Moro à PONT-L'ABBE, pour y garer le véhicule de la police municipale.
- La Convention de location du garage souscrite par la Ville en 2010 a été renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans en 2013 puis pour une période identique en 2016 et 2019.
- Pour permettre à la Ville de poursuivre son utilisation du garage, les Parties sont convenues de conclure la présente Convention qui prendra effet le 01 décembre 2022.

ID: 029-212902209-20220929-0420220920FD-DE

### Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DE LA LOCATION

### Article 1.1. - Objet de la Convention

- L'indivision CARIOU-GENTRIC est propriétaire d'un garage de 15 m², situé quai Pors Moro à PONT-L'ABBE qu'elle loue à la Ville de PONT-L'ABBÉ.
- La Ville déclare avoir une parfaite connaissance du garage dans la mesure où le service de la police municipale l'occupe déjà depuis le 12 juillet 2010.

### Article 1.2. - Durée et législation de la Convention

- Le présent Contrat de location est conclu pour une durée de trois années entières et consécutives à compter du 01 décembre 2022. Cette durée expirera effectivement le 30 novembre 2025, même à défaut de dénonciation pour cette date.
- De convention expresse entre les Parties, le présent Contrat est un contrat de louage de chose au sens de l'article 1709 du code civil.

### Article 1.3. - Destination.

• La Ville occupera les lieux loués par elle-même pour y garer le véhicule de la police municipale.

### ARTICLE 2 - MODALITES DE LA LOCATION

### Article 2.1. - Obligations du Propriétaire

- Le Propriétaire s'engage :
  - à délivrer à la Ville le garage en bon état d'usage et de réparation ;
  - à assurer à la Ville la jouissance paisible du garage.

### Article 2.2. - Obligations de la Ville

- La Ville s'engage :
  - à prendre possession des lieux loués, à les occuper et à en user paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil ;
  - à entretenir le garage de toutes réparations locatives et à le rendre à

l'expiration du présent Contrat conforme à l'état d ID: 029-212902209-20220929-0420220920FD-DE l'entrée en jouissance.

La Ville devant prendre congé en informera le Propriétaire au moins 30 jours à l'avance dans les conditions visées à l'article 3.3.4 de la présente Convention.

### Article 2.3. - Assurances

La Ville est responsable des biens immobiliers et mobiliers loués. Elle souscrira une assurance garantissant cette responsabilité locative ainsi que ses biens propres contenus dans le garage loué.

### Article 2.4. - Loyer

La présente Convention est consentie et acceptée moyennant le règlement par la Ville au Propriétaire d'un loyer mensuel ferme de 94 euros, payable à terme à échoir, le premier jour de chaque mois.

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 3.1. - Modification de la Convention

Toute modification à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment régularisé par les Parties.

### Article 3.2. - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres dispositions.

### Article 3.3. - Résiliation

- 3.3.1. En cas de non-respect par une partie de l'une des obligations contenues dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
- 3.3.2 Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du Propriétaire, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

- 3.3.3 En cas de destruction partielle, la présente C 10: 029-212902209-20220929-0420220920FD-DE être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice, pour le Propriétaire, de ses droits éventuels contre la Ville si la destruction peut être imputée à cette dernière.
- 3.3.4 La présente Convention pourra être, éventuellement, résiliée par la Ville, au moins 30 jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Propriétaire.
- 3.3.5 A l'expiration de la Convention ou à sa résiliation, les locaux retourneront au Propriétaire.
- 3.3.6 A l'expiration de la Convention ou à sa résiliation, les biens appartenant la Ville lui seront restitués.

### Article 3.4. - Election de domicile

• Pour l'exécution de la présente Convention, chacune des Parties déclare élire domicile à l'adresse indiquée dans sa comparution en tête de la présente Convention.

### Article 3.5. - Droit applicable et attribution de compétence

- La présente Convention est soumise et interprétée conformément au droit français.
- En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution de la Convention ou de ses suites, les Parties devront s'efforcer de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A cet effet, elles devront se consulter et négocier entre elles, de bonne foi et pour le meilleur de leurs intérêts respectifs, afin qu'elles trouvent une solution juste, équitable et satisfaisante pour les deux Parties.
- Si les Parties ne parvenaient pas à trouver une solution amiable, les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application de la présente Convention seront portées devant les juridictions compétentes.

### Article 3.6. - Protection des données personnelles

• Les informations recueillies dans le cadre de la convention constituent un traitement de données personnelles.

Le responsable de traitement de ces données personnelles est la Ville de Pont-l'Abbé, square de l'Europe, CS 50081, 29 129 PONT-L'ABBE CEDEX.

Mail: secretariat@ville-pontlabbe.fr

Son représentant est le Maire de Pont-l'Abbé.

ID: 029-212902209-20220929-0420220920FD-DE

- Concernant les traitements opérés par les responsables des traitements en la matière, les deux conditions de licéité suivantes, énumérées à l'article 6.1 du règlement général sur la protection des données personnelles du 25 avril 2016, sous les lettres b) et c) sont réunies dans le chef des responsables des traitements:
  - le traitement est nécessaire à l'exécution de la convention à laquelle la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
  - et/ou le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.
- Ces données personnelles sont destinées exclusivement aux membres du personnel communal qui, dans le cadre de leurs fonctions, assurent la gestion et le suivi des conventions.
  - Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de la convention soit jusqu'au 30 novembre 2025.
- La personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée.
  - La personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Fait à PONT-L'ABBE, le originaux.

2022 en DEUX exemplaires

### Pour la VILLE

Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire de PONT-L'ABBE

Pour le PROPRIETAIRE

ID: 029-212902209-20220929-0420220920FD-DE

### L'indivision CARIOU-GENTRIC

(Noms et prénoms de tous les coïndivisaires) Signature de chacun des coïndivisaires, Précédée de la mention « lu et approuvé »

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0620220920FD-DE



## **VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 N°6

### **OBJET:**

Subvention exceptionnelle à l'école Merville

Présidence:

Stéphane LE DOARE

Secrétaire :

Bernard LE FLOC'H

Nombre de Conseillers en exercice : 29 Nombre de Conseillers présents : 24

Nombre de Votants : 27

L'école maternelle de Merville sollicite une subvention pour projet pédagogique.

Le 12 mai dernier, deux classes ont participé à une demi-journée de découverte au centre de Rosquerno.

Le coût avec deux éducateurs environnement et patrimoine et le transport aller/retour de l'école de Merville à Rosquerno est de 361,00 €.

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- ACCORDE la subvention de 361 €.

Fait à Pont l'Abbé le 28 septembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par Mr le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

ID: 029-212902209-20220930-0520220920FD1-DE

# Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Finistère (CDG29)

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

### <u>Préambule</u>

La loi nº 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entr	<b>e</b> :	
Colle	ectivité ou établissement :	
	Représenté(e) par :	
	Fonction:	
	dûment habilité par délibérat	ion de l'assemblée délibérante du (date):
Et		

### Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG 29)

Représenté par son Président M. Yohann NEDELEC

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-26 du 25 mai 2022,

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Affiché le

ID: 029-212902209-20220930-0520220920FD1-DE

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi nº 2021-1729 du 22 décembre 2021,

- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- Vu la délibération du CDG 29 n° 2022-26 datée du 25 mai 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du .....autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

### Il est convenu ce qui suit :

### Chapitre 1 : Conditions générales

### Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

### Article 1er: Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la fonction publique du Finistère propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

### Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

### Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

- 1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

### Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220930-0520220920FD1-DE

requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera au Centre de gestion YY d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

### Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

### Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

### Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 29 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisie le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

500 € forfaitaire par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée
 75 €.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

### Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

### Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

ID: 029-212902209-20220930-0520220920FD1-DE

- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

### Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Affiché le

ID: 029-212902209-20220930-0520220920FD1-DE

### Article 10: Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Rennes de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

### Section 3: Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

### Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

### Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

### Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

### Section 5 : Dispositions finales

### Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 29 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

### Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Affiché le

ID: 029-212902209-20220930-0520220920FD1-DE

### Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

## **Chapitre 2 : Conditions particulières**

	té ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de suivantes : <i>(cocher les cases concernées)</i>
	<b>Médiation préalable obligatoire (MPO)</b> à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :
	« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG29, situé 7 Bd du Finistère, 29000 Quimper ou par message électronique à mediation@cdg29.bzh, pour qu'îl engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.
	Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »
	<b>Médiation</b> à <b>l'initiative du juge.</b> Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
	<b>Médiation conventionnelle.</b> Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
Fait en 2 ex	emplaires
A (lieu):	

Le Président du Centre de gestion De la fonction publique du Finistère

.....

Le (date):

Le Maire ou le Président

**Yohann NEDELEC** 

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0720220920FD-DE



# **VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 N°7

### **OBJET:**

Convention cadre petites villes de demain (convention ORT)

Présidence:

Stéphane LE DOARE

Secrétaire :

Bernard LE FLOC'H

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 24

Nombre de Votants: 27

Dans le cadre du dispositif « Petites Villes de demain », la ville de Pont L'Abbé doit matérialiser son action au travers d'une convention valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ville de PONT L'ABBE, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

Une ORT, créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant nécessairement le centre-ville de la ville signataire (voir convention) ;

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie dans l'ancien),
  - Mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
  - Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

La convention doit, outre la durée et les modalités pratiques, préciser les enjeux à prendre en compte pour accompagner le développement du territoire.

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0720220920FD-DE

Il est notamment nécessaire de :

- ✓ Accueillir de nouveaux habitants pour compenser le solde naturel négatif et de jeunes ménages en particulier, pour compenser le vieillissement de la population active.
- ✓ Prendre en compte une situation sociale plus fragile.
- ✓ Accompagner le vieillissement de la population.
- ✓ Conserver l'attrait de la ville pour les investisseurs.
- ✓ Encourager la rénovation énergétique des logements.
- ✓ Préserver le patrimoine et offrir à la population de bonnes conditions d'accès à des services de qualités.
- ✓ Répondre aux nouveaux besoins de la population.

Ces enjeux sont déclinés en orientations stratégiques puis en fiches action.

3 orientations stratégiques ont été identifiées à savoir :

### > Orientation 1 : Répondre aux besoins de logements

Axe 1.1: Opération de densification foncière

Axe 1.2: Amélioration du logement ancien

### > Orientation 2 : Améliorer le cadre de vie des habitants

Axe 2.1: Des équipements adaptés aux besoins des habitants, des associations et des services

Axe 2.2 : Des aménagements urbains permettant de concilier bien-vivre et développement durable

### Orientation 3 : Renforcer l'attractivité de Pont-L'Abbé

Axe 3.1 : aménagement du centre-ville favorable au maintien et au développement de l'activité commerciale.

Axe 3.2 : Une préservation et une valorisation du patrimoine existant

Ces 3 orientations se déclineront au travers de 31 fiches action.

Il est important de préciser que cette convention pourra évoluer dans le temps en fonction du contexte (modification de certains projets, ajouts de priorités...)

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention « petites villes de demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire ainsi que ses annexes
  - DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour la signature de celle-ci et des éventuels avenants

Fait à Pont l'Abbé le 28 septembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par Mr le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0820220920FD-DE



# **VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 N°8

### **OBJET:**

Mandat spécial pour le déplacement d'élus municipaux au congrès des maires de France

Présidence:

Stéphane LE DOARE

Secrétaire :

Bernard LE FLOC'H

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Votants: 23

Sont absents pour les débats et le vote : Stéphane LE DOARE, Caroline CHOLET, Laurent MOTREFF et Valérie DREAU.

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles, du 21 au 24 novembre 2022.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5.000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'État vis-à-vis des communes.

La participation des maires, maires-adjoints, élus municipaux présente un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Ce déplacement qui occasionne des frais de transport et de séjour doit faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil Municipal. Conformément à la jurisprudence, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Il est proposé de donner un mandat spécial à Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Madame Caroline CHOLET, Monsieur Laurent MOTEFF, Monsieur Jean-Luc RICHARD, Madame Valérie DRÉAU dans le cadre de leur déplacement à compter du 22 novembre jusqu'au 24 novembre 2022 à PARIS pour participer au prochain Congrès des Maires de France.

Les frais de déplacement (transports, hébergement, restauration...) inhérents à cette mission seront pris en charge par la Ville, sur la base des frais réels et sur présentation d'un état de frais en application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0820220920FD-DE

Après en avoir délibéré,

# LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE (17 voix pour) et 6 abstentions (Janick MORICEAU, Laurent CAVALOC, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET, Bernard LEMARIÉ, Jean-Marie LACHIVERT):

 ACCORDE un mandat spécial pour le congrès des maires à Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Madame Caroline CHOLET, Monsieur Laurent MOTEFF, Monsieur Jean-Luc RICHARD, Madame Valérie DRÉAU.

Fait à Pont l'Abbé le 28 septembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par Mr le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Recu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0920220920FD-DE



# **VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 N°9

**OBJET:** 

Dispositif d'accueil transitoire des réfugiés d'Ukraine : répartition des coûts

Présidence:

Stéphane LE DOARE

Secrétaire :

Bernard LE FLOC'H

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 24

Nombre de Votants: 27

La Préfecture du Finistère, la Ville de Pont-l'Abbé, la CCPBS et l'EPSM Gourmelen ont mutualisé leurs moyens afin d'organiser un sas collectif de transition permettant l'accueil de 60 personnes déplacées d'Ukraine au sein de la résidence Tréouguy à Pont-l'Abbé.

L'aménagement du site a été réalisé par les services des collectivités du territoire (communes et CCPBS) grâce aux dons et au bénévolat des citoyens bigoudens.

La Préfecture du Finistère prend à sa charge (dans la limite des crédits dédiés) :

- La restauration collective (GIP Vitalys);
- L'entretien des locaux ;
- Les charges de fluides.

La prise en charge administrative pour l'accès aux droits des personnes est déléguée nationalement à l'association COALLIA.

La prise en charge médicale sera assurée par les services de soins locaux (CPAM, CH Quimper, CH Pont-l'Abbé, Croix Rouge, médecins de ville).

Le CDAS de Pont-l'Abbé est associé au dispositif et interviendra auprès des publics relevant de son champ de compétences afin d'en assurer le suivi social.

La Préfecture du Finistère souhaite que la vie quotidienne sur le site d'accueil soit administrée par une association support.

La Maison Pour Tous (MPT) Centre Social de Pont-l'Abbé a été désignée pour cette mission au regard de ses compétences en matière d'animation sociale. Elle possède également, au-delà de ses équipes bénévoles, une capacité de mobilisation de professionnels salariés permettant d'assurer une présence sur site ainsi qu'un accompagnement des publics sur des plages horaires élargies en semaine et en journée.

L'association Accueil Migrants en Pays Bigouden vient également en support et fait profiter de son expérience auprès des publics déplacés. Elle anime des temps pédagogiques quotidiens autour de l'apprentissage de la langue française mais également pour l'organisation d'activités de loisirs (promenades découverte, etc.).

La MPT mobilise ses équipes de bénévoles ainsi qu'une animatrice afin d'assurer une présence sur site et un accompagnement des publics.

Il a été proposé à la commission solidarités, réunie le 11 avril dernier, que les communes du territoire s'associent afin d'assurer la prise en charge des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité internationale et humanitaire.

Le chiffrage du coût de ce poste s'élève à 3319,17 € par mois répartis comme s ID: 029-212902209-20220929-0920220920FD-DE

Salaire brut : 2511,68 € ; Charges patronales: 807,49 €.

Ce chiffrage se base sur un salaire net de 1 500€ pour 35 heures semaine en ajoutant les heures supplémentaires (4 heures par semaine) et l'indemnité de précarité.

Un Contrat à Durée Déterminée d'une période de 3 mois, d'avril à juin 2022, a été mis en œuvre pour la fonction d'animatrice. Son coût global s'élève donc à 9 957,51 € pour la période.

La commission solidarités de la CCPBS a émis un avis favorable quant à la mutualisation des moyens pour la prise en charge des coûts de personnel de la MPT avec la nécessité que les Maires des communes s'accordent sur une clef de répartition.

Les élus présents en Bureau communautaire, en date du 9 juin 2022, ont validé :

- Le principe de répartition des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité entre les communes du Pays Bigouden Sud,
- Le principe d'une prise en charge selon les mêmes modalités en cas de prolongation du dispositif,
- La clé de répartition proposée dans le tableau ci-dessous.

La période initiale de trois mois nécessite d'être reconduite jusqu'au 31 décembre 2022 au regard des besoins d'accompagnement des publics sur le site de Tréouguy.

Le 23 juin 2022, l'Etat a exprimé, via les services préfectoraux, sa volonté de prolonger la mise à disposition de la Résidence Tréouguy les prochains mois en raison d'un besoin toujours d'actualité d'accueil de personnes ukrainiennes dans le Finistère.

Il est donc proposé le tableau suivant de répartition des coûts de personnel, selon la population communale, pour la période de 9 mois s'étalant d'avril à décembre 2022 :

Communes	Population Totale		Coût du poste d'animation 9 mois
	Nombre	en % du Total	Prise en charge
COMBRIT	4 187	11,16%	3 332,70
ILE-TUDY	733	1,95%	583,44
LE GUILVINEC	2 681	7,14%	2 133,99
LOCTUDY	4 013	10,69%	3 194,19
PENMARC'H	5 149	13,72%	4 098,42
PLOBANNALEC	3 568	9,51%	2 840,01
PLOMEUR	3 828	10,20%	3 046,95
PONT-L'ABBE	8 369	22,30%	6 661,41
ST-JEAN TROLIMON	933	2,49%	742,62
TREFFIAGAT	2 406	6,41%	1 915,08
TREGUENNEC	316	0,84%	251,52
TREMEOC	1 347	3,59%	1 072,17
TOTAL	37 530	100,00%	29 872,50

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 029-212902209-20220929-0920220920FD-DE

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

- VALIDE le principe de répartition des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité entre les communes du pays bigouden sud,
- VALIDE la prolongation du dispositif contractuel jusqu'au 31 décembre 2022 et sa prise en charge selon les mêmes modalités,
- VALIDE la clé de répartition proposée dans le tableau ci-dessus.

Fait à Pont l'Abbé le 28 septembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par Mr le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».